

SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2020.

L'an deux mille vingt, le trente Novembre,

Par suite d'une convocation en date du 24 Novembre, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES de LARUSCADE à 18 h 30 sous la présidence du Maire, M. LABEYRIE Jean-Paul.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, BEDIN isabelle, DASSONVILLE Jean-François, SALLES Stéphane, BERTON Josiane, SALLES Maïté, VIDEAU Benoit, DUPUY Pascale, HERVE Bernard, DRILLAUD Christelle, LANDREAU Patrick, DAUTELLE Anne-Marie, VIGEAN Pascal, BIGOT Marie-Hélène, JOST François, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy, HEURTEL Régis, PORTES Marjorie.

Absents excusé(e)s : DEMAY Jean, CAZIMAJOU Martine,

Invité : M. HAPPERT Éric Pt de la CCLNG.

- ✍ M. SALLES Stéphane est désigné secrétaire de séance. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,
- 📖 Approbation procès-verbal : le procès-verbal du Conseil municipal en date du 26 Octobre 2020 est approuvé sans réserve ni ajouts.

EN PRÉAMBULE : Le rapport d'activités de la communauté des communes latitude Nord Gironde 2019 est présentée par le président Éric HAPPERT

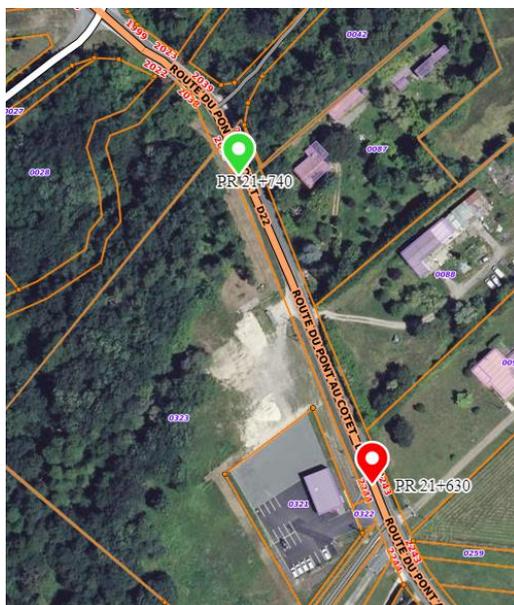
Lire le rapport : <http://www.latitude-nord-gironde.fr/wp-content/uploads/2020/09/1-Rapport-dActivit%C3%A9s-2019-VF-au-10-09-20.pdf>

1) **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :**

A- Déplacement panneaux : Modification limite agglomération entrée Ouest RD22.

Monsieur le Maire rappelle qu'au sens de l'Article R110-2 du Code de la Route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long des routes qui la traverse ou qui la borde. Il explique qu'en raison de l'extension du bâti sur la route du pont de COTET (RD22) et de l'installation d'acteurs économiques à GUILLOT, Conséquemment il semble judicieux de reculer le panneau pour sécuriser l'entrée de cette zone avec pour objectif, d'une part la réduction de la vitesse à 50 Km et d'autre part permettre toute latitude à la commune pour des aménagement de sécurité (Ilots, écluses, plateaux surélevés...) ou d'aménagement divers.

En conséquence, Il est proposé de fixer l'entrée d'agglomération comme indiqué sur le schéma ci-dessous.



Il fait remarquer que ce changement ne modifie pas l'entretien par le CRD de la voie de roulement, mais qu'en revanche, l'entretien des bordures et fossés sera à la charge de la commune. Il est indiqué que ces modifications seront mises en place avant 2021, sous la responsabilité du CRD et fera l'objet d'un arrêté permanent du Maire.

Après avoir entendu la proposition du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** – Le déplacement du panneau d'agglomération au niveau de la zone de GUILLOT à l'entrée ouest sur la route du Pont de COTET (RD22) du PR 21+630 au PR 21+740,

- ✎ **Charge** M. le Maire d'engager toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.
- ✎ **Dit** que l'arrêté afférent sera transmis aux administrations concernées

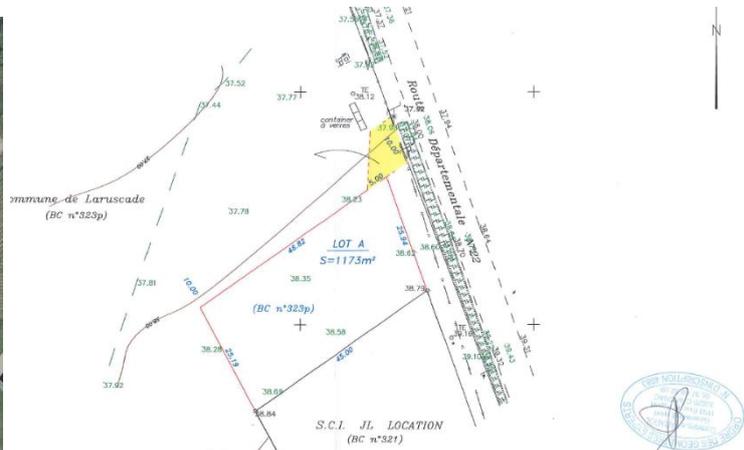
2) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

B- Cession terrain à la SCI LCB - Zone de GUILLOT

Monsieur Le MAIRE informe le Conseil que M. LUCBERT Sébastien, Gérant de la SCI LSP (RCS n° 890 610348) sise au 691 Rue du Château d'eau 3620 LARUSCADE, désire acquérir un terrain situé à GUILLOT sur la parcelle cadastrée BC 323, d'une contenance de 1 173 m².

Il porte à la connaissance des élus, l'évaluation de FRANCE-DOMAINE pour la globalité du terrain à hauteur de 19 € le m². Il est évoqué également les tarifs pratiqués pour des biens similaires (25 à 35 € le M2).

Le Maire précise que les connexions aux réseaux d'eau potable, eaux usées, EDF et fibre sont disponibles au droit du terrain. Les travaux de viabilisation seront à la charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de notaire. De plus, la commune possède une bande de terrain pour le passage des réseaux, à ce propos une servitude de passage sera actée pour l'entretien de l'entrée par la RD22 (Route du Pont de COTET) dont la réalisation sera à la charge de la commune.



Sur proposition du rapporteur, le Conseil après discussion et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Autorise Monsieur le Maire à,

✗ **A vendre** un terrain d'une superficie de 1 173 m², situé sur la parcelle BC 323 (comme indiqué sur le plan ci-dessus) au prix de 19 € le m², soit « **Vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-sept Euros** »

✗ **A signer** une promesse de vente avec l'acquéreur, sous condition du dépôt préalable d'un permis de construire compatible avec les critères de la zone AUC du PLU,

✗ **A procéder** à la signature de l'acte authentique de vente, en l'étude de Maître DUPEYRON, Notaire à CAVIGNAC,

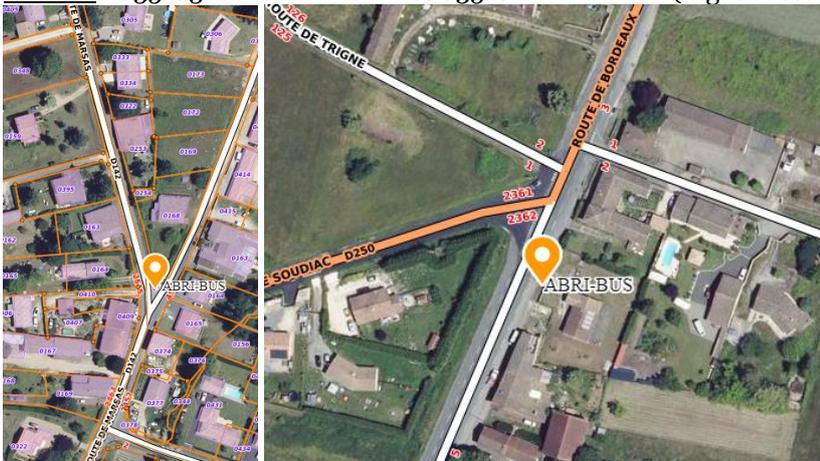
Dit que les frais relatifs au bornage sont à la charge du vendeur,

Note que les frais notariés sont à la charge de l'acheteur.

C- Implantation de deux abribus 2021 : Ramassage scolaire.

Mme BEDIN Isabelle rappelle la demande faite au Président de la Région Nouvelle Aquitaine par courrier du 20 novembre 2020 pour la réalisation de 2 Abribus sur les circuits du ramassage scolaire en 2021.

Circuits : 035-03 PIERREBRUNE et 035-01 LE MERLE.(Fig. ci-dessous).



La collectivité sera responsable de la mise en œuvre de la chape ciment supportant l'abribus,

Après validation du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour la création de ces deux abribus, une convention pour la mise en place de ces équipements, reprendra les caractéristiques principales suivantes :

⇒ Installation par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, de deux abribus moyennant le versement par la Commune d'une somme représentant 10 % du coût de l'abribus, soit 400 € par abribus,

⇒ La maintenance bimestrielle sera réalisée par une entreprise mandatée par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine à ses frais,

- ⇒ La Commune aura la charge de l'entretien des abribus et ne pourra rien installer sur ces équipements sans le consentement du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✎ **Accepte** la réalisation de ces deux abribus aux emplacements susmentionnés,
- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

ABRI-BUS TRANSPORT SCOLAIRE

2) **PERSONNEL**:

A- Modification RIFSEEP (IFSE-CIA ART 5)

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier projet de délibération n°1) D-01032017 a été voté lors de la séance du 1er mars 2017 pour être soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde. Il indique que chaque modification, refonte, complément doit être validés préalablement par le Comité technique de CDG 33,

En conséquence, Monsieur le Maire expose le projet aux membres du Conseil afin de confirmer le texte relatif au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal,

Vu,

- ↪ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- ↪ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- ↪ Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ↪ Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- ↪ Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- ↪ L'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- ↪ **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.**
- ↪ La délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 avril 2016 n°1b14042016
- ↪ Le tableau des effectifs de la collectivité,
- ↪ L'avis du comité technique en date du 27 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- ↪ L'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019 approuvant le règlement intérieur,
- ↪ **L'avis favorable du Comité technique du**

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir confirmer le texte relatif au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

Considérant

- ↪ Que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :
 - ❖ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
 - ❖ Le complément indemnitaire annuel (Cia) lié à l'engagement professionnel et a la manière de servir.
- ↪ Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer,
 - ✓ La période d'attribution de l'IFSE afin de l'attribuer mensuellement par 1/12 -ème de l'arrêté d'attribution individuelle et annuelle Art 2 -modalités),
 - ✓ La modulation du maintien ou suppression de l'IFSE, en fonction du temps de travail s'établira désormais sur la base mensuelle suivant les critères énoncés à l'article 5,
 - ✓ Les conditions de retenues salariales lors d'absences dues aux grèves (Article 5),

Le maire propose à l'assemblée les dispositions suivantes modifiées (Surlignée en jaune):

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (*rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs*).

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Rédacteurs, Adjoint Administratifs, ATSEM, Agent du Patrimoine, Agents Techniques Territoriaux.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX DE L'IFSE

[N.B. : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.]

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ Responsabilité d'encadrement direct
- ✓ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (DGS, coordinateur, référent, agent d'exécution)
- ✓ Nombre et type de collaborateurs (cadre sup, intermédiaire, de proximité d'exécution.)
- ✓ Responsabilité de coordination ;
- ✓ Responsabilité de projet ou d'opération ;
- ✓ Responsabilité de formation d'autrui ;
- ✓ Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- ✓ Délégation de signature
- ✓ Influence du poste sur les résultats collectifs (primordial, partagé et contributif) etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- ✓ Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) et rareté de l'expertise,
- ✓ Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- ✓ Niveau de qualification requis (certifications, habilitations, diplômes) ;
- ✓ Temps d'adaptation ;
- ✓ Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- ✓ Autonomie ;
- ✓ Initiative et force de proposition
- ✓ Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- ✓ Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ Vigilance ;
- ✓ Risques d'accident et de blessure ;
- ✓ Risques d'agression verbale et/ou physique ;
- ✓ Risques de maladie ;
- ✓ Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- ✓ Valeur des dommages ;
- ✓ Responsabilité financière ;
- ✓ Responsabilité juridique ;
- ✓ Effort physique ;
- ✓ Tension mentale, nerveuse ;
- ✓ Confidentialité ;
- ✓ Travail isolé (agent de voirie, espaces verts...)
- ✓ Travail posté (*agent d'accueil, comptable*) ;
- ✓ Relations internes (élus, agents) ;
- ✓ Relations externes (élus, administrés, partenaires institutionnels, prestataires extérieurs...) ;
- ✓ Itinérance, déplacement ;
- ✓ Facteurs de perturbation et contraintes météorologiques
- ✓ Liberté de pose de congés (encadrée, restreinte ou imposée)
- ✓ Horaires décalés, variabilité (régulier, ponctuel, non concerné)
- ✓ Obligation d'assister aux instances, formations ;
- ✓ Contact avec des publics difficiles....

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

De plus, la répartition par groupes de fonction se réfère à l'organigramme de la mairie et suivant la fiche de poste de chaque agent.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

✚ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale. Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération et suivant un système de cotation appréciée lors des entretiens professionnels, prenant appui sur la fiche de poste de l'agent.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- ✓ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- ✓ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- ✓ Formation suivie ;
- ✓ Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- ✓ Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- ✓ Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- ✓ Différences entre compétences acquises et requises ;
- ✓ Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- ✓ Conduite de plusieurs projets,
- ✓ Tutorat etc.

L'ancienneté (*Nombre d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ En cas de changement de grade suite à promotion ;
- ✓ Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

✚ **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Cette indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail (Art 5).

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

✚ **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

✚ **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

[N.B. : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.]

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[N.B. : Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.]

✚ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :)

- ✓ Réalisation des objectifs ;
- ✓ Respect des délais d'exécution ;
- ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Qualités relationnelles ;
- ✓ Capacité d'encadrement ;
- ✓ Investissement de l'agent
- ✓ Capacité de travailler en équipe
- ✓ Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

✚ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA sera fixé suivant l'engagement de l'agent évalué lors de l'entretien professionnel de l'année N et versé sur le salaire du mois de janvier (N+1).

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

- 12 % de l'IFSE pour la catégorie B ;

- 10 % de l'IFSE pour la catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

L'IFSE et le CIA seront calculés au prorata du service accompli, dès l'absence cumulée de 1 Mois dans l'année civile (Hors congés payés, formation et congés paternité ou maternité)

Ou cesseront :

- ⊗ Pour l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services (agents suspendus, mis à pied...).
- ⊗ En cas de congé parental.
- ⊗ En cas de congé de maladie ordinaire,
- ⊗ De maladie grave ou longue durée

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

➤ Les jours de grève, font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

➤ Ces dispositions suivront la réglementation en vigueur. Dans les cas de suspension du RIFSEEP énoncés ci-dessus, les primes seront réduites de manière graduée en fonction du nombre de jours d'absences cumulés sur le mois concerné :

➤ En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu mais diminué à chaque arrêt de :

- ❖ 25% à partir du 6^{ème} jour d'absence,
- ❖ 50% à partir du 11^{ème} jour d'absence,
- ❖ 75% pour 3 semaines complètes, puis en totalité au-delà.

➤ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ La prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ La prime de fonction informatique
- ✓ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- ✓ L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Il est, en revanche, cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- ✓ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Le Conseil Municipal après le rapport de Monsieur le Maire et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique
..... à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

✎ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3) **MARCHÉ PUBLIC** :

A- Création espace cinéraire-Choix du prestataire

Monsieur le Maire indique que la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire instaure, dans son article 14, l'obligation pour les communes de plus de 2 000 habitants de disposer d'un site cinéraire pour garantir à la famille et aux proches un lieu de recueillement accessible et de conservation des cendres. Le rapporteur indique que le futur site cinéraire sera composé d'un espace aménagé pour la dispersion des cendres (Jardin du souvenir), doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts. Un columbarium sera mis à disposition avec des espaces concédés pour la conservation des urnes. Il spécifie qu'un dossier de financement a été accepté par la Sous-Préfecture de Blaye au titre de la D.E.T.R. Monsieur le Maire fait part aux élus qu'il convient été convenu par délibération du 2 Décembre 2019 la consultation de plusieurs fabricants et installateurs de Columbarium & Jardin du souvenir, de manière à envisager une installation au printemps 2020,

Les évènements en ont voulu autrement.

A cet effet le maire informe le conseil qu'une consultation a été lancée de gré à gré via un dossier de consultation comme l'y autorise l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018. L'offre devra obligatoirement comprendre un mémoire technique détaillé sur la méthodologie employée et une offre commerciale signée par une personne habilitée à engager la société candidate.

Les critères de jugement des offres pris en compte afin de désigner l'attributaire de ce marché sont :

✚ **Le prix : 60 %**

✚ **Prestation, qualité, esthétique, planigramme : 40%**

Le rapporteur indique que quatre fabricants ont été sollicités pour au final deux propositions réceptionnées, les deux ont été retenues et ont fait l'objet de rencontre en mairie. Dans un second temps, des demandes de précisions et des négociations ont eu lieu avec les prestataires répondant aux critères du cahier des charges.

1- Examen des candidatures et des offres

a - Sélection des candidatures

Les deux candidatures reçues ont été validées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

b - Attribution du marché

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 59 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et donnera lieu à un classement des offres. La commission « cimetièrè » s'est réunie pour départager les deux offres

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères Pondération

1- Prix des prestations -> 60.0 %

2- Solutions techniques, équipes, inventivité, délai réalisation -> 40.0 %

Méthodologie de la notation technique :

Chaque candidat sera noté par critère selon une note pondérée allant de 0 à 4 et établie comme suit :

0 : offre nulle ou absence de visite

1 : Très insuffisant

2 : Insuffisant

3 : Satisfaisant

4 : Très satisfaisant.

Pour le critère prix la méthodologie est la suivante (note sur 100 points avec pondération à 60 %) :

La cotation sera réalisée en fonction de l'écart par rapport à l'offre la moins élevée. La note donnée s'exprime en pourcentage de la proposition la moins chère, celle-ci recevant une note de 10 points. Les autres propositions, plus chères par définition, seront affectées d'un coefficient inférieur à 1. Le calcul de la note s'effectuera sur la base de la formule suivante : 10 (points) x (solution la plus économique / solution du candidat). Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

a- Mise en concurrence et choix du prestataire :

Les critères techniques de sélection sont principalement.

- ⇒ La solution technique et la conception en adéquation avec notre demande (Qualité et origine des matériaux,
- ⇒ La créativité du projet et son insertion dans notre cimetière,
- ⇒ Les moyens techniques et l'accessibilité de l'entreprise (Proximité, délai de maintenance).

Critères techniques :

APPRÉCIATION	NOTE
Non communiqué/ Absence	0
Très insuffisant	1
Insuffisant	2
Satisfaisant	3
Très satisfaisant	4

Note

ÉVALUATION DE LA NOTE TECHNIQUE	COEFFICIENT	POINT
Adéquation de la solution technique aux besoins de la commune	10	4
Moyens techniques et humains mis en œuvre pour la réalisation projet	7	4
Propositions : Inventivité, originalité,	6	4
Planigramme de réalisation	2	4

technique :

L'évaluation de la note technique est notée sur une échelle allant de 0 à 4 maximum selon le tableau ci-après.

N* = Note P* = Points

ÉVALUATION DE LA NOTE TECHNIQUE	GRANIMONT	N*	P*
Adéquation de la solution technique aux besoins de la commune :		9	36
Moyens techniques et humains mis en œuvre pour la réalisation projet		7	28
Créativité, expérience, référence, accessibilité.		6	24
Délai de réalisation		2	8
			96
ÉVALUATION DE LA NOTE TECHNIQUE	GRANIT POLI	N*	P*
Adéquation de la solution technique aux besoins de la commune :		10	40
Moyens techniques et humains mis en œuvre pour la réalisation projet		7	28
Créativité, expérience, référence, accessibilité.		5	20
Délai de réalisation		2	8
			96

Critère prix :

Candidats	Offre financière €	Classement Offre
GRANIMONT	25 010.40	2
GRANIT POLI	20 678.00	1

Offre Moins disante : **20 768.00 € HT**

Note des prix (non pondérée):

La formule retenue pour noter le critère prix est la suivante : **Note = [(100 x Offre moins disante) / Offre prix du candidat]**

Note finale (Pondération 60 % prix et 40 % Technique)

La formule retenue pour calculer la note finale avec pondération

Note Finale = [(0,60 x Note Prix) + (0,40 X Note Technique)]

Classement Général

Candidats	Note financière	Classement	Note technique	Classement	Note Finale	Classement Général
GRANIMONT	83.04	2	96	1	88.22	2
GRANIT POLI	100	1	96	1	98.4	1

Vu

≈ La délibération N°3) B-29012018 validant le plan de financement de ce projet,

≈ L'attribution de la DETR notifiée le 14/05/2018 à hauteur de 17 418 €,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil municipal après discussion décide à l'unanimité des membres présents et représentés

✎ **De retenir** la société GRANIT POLI pour les prestations « fourniture et pose d'un columbarium et d'un jardin du souvenir » au cimetière de LARUSCADE.

✎ **D'autoriser** le Maire à signer le marché correspondant et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Dit que cette dépense est prévue en investissement au compte c/21316 - Programme 135 du budget principal de la commune.

4) INTERCOMMUNALITÉ:

A- Convention « Location Nacelle » avec la CDCLNG : Pose/Dépose Guirlandes de Noël

Ph BLAIN informe que par convention avec la communauté de communes, nous pouvons bénéficier de la mise à disposition d'un service de camion nacelle avec le personnel habilité au travail en hauteur, durant la période de 23 Novembre 2020 au 22 Janvier 2021 en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Le rapporteur expose au Conseil la convention de prestation de services définissant les conditions par lesquelles la CCLNG exécute, pour le compte de la commune signataire, divers travaux en hauteur par un agent habilité avec ce camion nacelle. Cette prestation de services est destinée à permettre l'installation et la dépose des dispositifs décoratifs de fin d'année et éventuellement la taille des arbres situés sur le domaine public.

M. BLAIN fait part à l'assemblée que cette mise à disposition donne lieu à une participation financière de la commune selon les modalités suivantes :

- ❖ Tarif d'un montant de 56 € net par heure de service du camion nacelle (20€/h pour le camion nacelle - 36€/h pour un agent habilité).
- ❖ Tarif d'un montant de 392 € net par jour, la journée étant fixée à 7 heures de mise à disposition,
- ❖ Augmentée éventuellement au prorata du dépassement de l'horaire prévu.
- ❖

Le rapporteur précise que 2 journées (Pose et Dépose) devraient être suffisantes pour cette prestation.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur décide à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la CDC LNG.

5) ADMINISTRATION : Rapport SMICVAL

A- Rapport 2019 du SMICVAL : Présentation par Ph BLAIN.

Philippe Blain présente dans ses grandes lignes le rapport 2018 du SMICVAL, qui est consultable sur le site du SMICVAL (<http://document-en-ligne.fr/smicval/RapportActivite2019>) et de la mairie.

La volonté du SMICVAL au travers de ce rapport, est de généraliser le tri à la source des biodéchets en 2024, de procéder à une forte valorisation en 2025 (65%), gérer une quantité enfouie en 2025 de -50% et une augmenter la taxe Générale sur les activités polluantes programmée sur la période 2019-2022.

Le concept à 2030 de « ZERO WASTE = 0 déchet et 0 gaspillage) « est un défi raisonnable pour participer à la sauvegarde de notre environnement et de notre santé, avec les 10 préconisations que vous découvrirez sur le rapport (Pg4,5..) est la méthode pour diminuer considérablement nos déchets et faire preuve Le concept à 2030 de « ZERO WASTE = 0 déchet et 0 gaspillage) « est un défi raisonnable pour participer à la sauvegarde de notre environnement et de notre santé, avec les 10 préconisations que vous découvrirez sur le rapport (Pg4,5..) est la méthode pour diminuer considérablement nos déchets et ainsi d'agir en consommateurs responsables.

Il souligne que les objectifs envisagés sont les suivants : réduction de 50% des déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010, tendre vers les 100% de plastiques recyclés en 2025, réaliser une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de créer ainsi 300 000 emplois supplémentaires y compris les métiers nouveaux.

La mise en place du Zero Waste :

Les 10 préconisations de Paul Connett



« Pourquoi le choix de l'anglais et ne pas parler français ? »

Le mot anglais Waste se traduit à la fois par « déchet » et « gaspillage ». La notion de Zero Waste est donc plus large que le Zéro Déchet puisqu'elle englobe la notion de gaspillage et donc d'économie de l'ensemble des ressources (matérielles, humaines, économiques...).

10

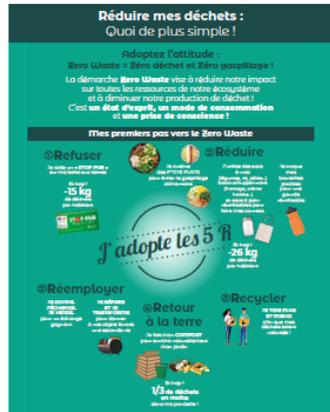
Étapes du Zero Waste

- 1 Trier à la source
- 2 Collecter en porte-à-porte
- 3 Composter
- 4 Recycler
- 5 Réutiliser, réparer, construire
- 6 Réduire les déchets
- 7 Tarification incitative
- 8 Étudier les fractions résiduelles
- 9 Éco-concevoir
- 10 Recourir à des décharges temporaires

Comment ?

J'adopte les 5 R, démarche comportementale séquentielle à appliquer à toute nouvelle consommation qui permet réduire son impact environnemental.

Refuser, Réduire, Réemployer, Retour à la terre, Recycler



Conséquences positives, d'une démarche ZWW, pour une société plus soutenable et résiliente :

- Economique et développement local :**
 - développement des circuits courts
 - relocalisation de l'emploi
 - résilience des territoires
- Une bonne santé des humains et de la nature :**
 - alimentation saine (locale, de saison, souvent bio...)
 - meilleure santé
 - biodiversité
- Une société solidaire**
 - plus de liens sociaux
 - mise en valeur d'activités manuelles et créativité (jardinage, réparation, DIY...)
 - meilleure qualité de vie, plus de bonheur
 - mode de vie durable, simplicité, sobriété
 - mode de vie plus économique

Philippe BLAIN présente les chiffres clés et les actions réalisées en 2018 :

- La concrétisation de la mise en conformité et modernisation des pôles de recyclage,
- La production annuelle est de 631 Kg (609 en 2018) par habitant,
- Contribution au développement du territoire : la création d'une association Nouvel' R (économie circulaire) et du Hotspot (espace de travail aux porteurs de projet pour la récupération de matériaux et la construction),
 - Formation et prévention : 38 formations au compostage et 12 ateliers sur le jardiner autrement, 15 815 foyers équipés d'un composteur en 2019 (+487) ,
 - Concernant les principaux chiffres, le rapporteur précise que : les taux de valorisation sont : +85%, (-60% de déchets enfouis et - 30% de déchets globaux).
- Fiscalité : 23 277 364€ de produit global appelé pour 111,58 € (moyenne) / habitant,
- Total des recettes : 32 036 617 € dont 75% de produit TEOM et 3 255 126 € (10%) pour la redevance spéciale des collectivités et professionnels.
- Total des dépenses : 23.39 M€

Philippe BLAIN invite les élus à parcourir le rapport sur le site du syndicat à l'adresse précitée.

Sur proposition du rapporteur et après avoir ouï son exposé, le Conseil Municipal par xx voix, contre, abst ou à l'unanimité des élus présents et représentés,

-PREND ACTE et ADOPTE le rapport présenté-

B- Convention de servitude avec le SDEEG Accès au poste de transformation

Monsieur le Maire indique que des travaux en vue de la future création d'une Maison d'accueil pour personnes âgées, ont été réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE au lieu-dit La Verrerie. Les besoins en puissance électriques ont nécessité, l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée section AH numéro 241 appartenant à la Commune.

Conséquemment il nous faut autoriser le SDEEG l'accès à cette installation (Transfo. EDF-Violet) ci après :



Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-AUTORISE- Monsieur le Maire,

☒ **A signer** l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE.

QUESTIONS INFORMATIVES :

DÉCISIONS DU MAIRE :

Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° 112020-1A - Services techniques : Achat matériel, entretien voirie .

Vu

- ☞ Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☞ La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- ☞ La délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020 (N° 7) 25052020) chargeant notamment son Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10.000 euros HT par marché et accord-cadre ;

Considérant que le Maire de la commune a reçu délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,

Monsieur le Maire informe le conseil des investissements concernant le matériel de voirie et la reprise du parking du cabinet médical sis au 97 Route du Pont de COTET.

- ✓ Une plaque vibrante type BOMAG pour la somme de 1 595 € HT,
- ✓ La réfection du parking du bâtiment « Locaux infirmières et Sage-Femme » par la Sté SPIE CAPAG pour un montant de 2107.76 € HT.

-DIT que ces dépenses seront imputées sont prévues au budget et imputées au c /21 578 et c/2315 en investissement du BP 2020.

Décision n° 112020-1B - Services techniques : Achat matériel.

Vu

- ☞ Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☞ La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- ☞ La délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020 (N° 7) 25052020) chargeant notamment son Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10.000 euros HT par marché et accord-cadre ;

Considérant que le Maire de la commune a reçu délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,

Monsieur le Maire fait part au Conseil des achats suivants, et présente au conseil les fiches techniques et leur utilisation pour un entretien plus aisé et rapide des espaces de circulation.

- ✓ Un aspirateur/broyeur pour le nettoyage courant des voies et places publiques (Feuilles, détritux végétaux légers..) pour la somme de 3 900 € HT.
- ✓ Nettoyeur HP-COMET d'un montant de 1 800 € H.T,
- ✓ Chariot pulvérisateur d'un montant de 1 700 € H.T,

Ces matériels listés ci-dessus pour une somme cumulée de 7 400 € H.T,

-DIT que cette dépense sera imputée au c/ 21 578 en investissement du BP Principal

Discussion :

M. Bernard HERVÉ intervient avec conviction sur l'utilisation probable du pulvérisateur utilisant des produits phytosanitaires ou dés herbants, ce qui lui semble contraire à l'engagement de la commune. Il fait remarquer qu'on ne peut pas à la fois se féliciter d'être une ville de campagne, de s'engager sur une voie plus écologique et continuer à polluer avec ce type de produits.

M. BLAIN lui répond que c'est essentiellement pour assurer une propreté notamment du cimetière (ou certains produits sont utilisables) au regard du temps passé et de notre effectif limité.

M. HERVÉ lui rétorque qu'il préférerait un traitement régulier avec un nettoyage mécanique éventuellement et

M. le Maire conclut qu'effectivement dès l'épuisement des stocks, nous envisagerons des traitements compatibles avec l'environnement. Le traitement thermique est déjà utilisé par nos agents, reste à déterminer les usages dans les espaces publics plus important. De plus le pulvérisateur est employable avec des produits à base de plantes, sels, vinaigre d'alcool etc. Nous allons y réfléchir rapidement !

a) **DIVERS** : Nouveau site Internet

- Présentation site internet Mairie et annexe Facebook par Jean-François DASSONVILLE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.

NOMS ELUS	SIGNATURES	NOMS ELUS	SIGNATURES
LABEYRIE Jean-Paul		HERVE Véronique	
BLAIN Philippe		BEDIN Isabelle	
DASSONVILLE Jean-François		BERTON Josiane	
SALLES Stéphane		SALLES Maïté	
VIDEAU Benoit		DRILLAUD Christelle	
HERVÉ Bernard		DUPUY Pascale	
VIGEAN Pascal		DAUTELLE Anne-Marie	
LANDREAU Patrick		BIGOT Marie-Hélène	
JOST François		PONS Françoise	
ROUMEAU Claudy		DEMAY Jean-Alfred	<i>Absent excusé</i>
CAZIMAJOU Martine	<i>Absent excusé</i>	HEURTEL Régis	
PORTES Marjorie			